

DECISION DCC 21-048 DU 28 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Lomé du 04 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 mai 2020 sous le numéro 0969/377/REC-20, par laquelle monsieur All Glory Léonello Mahuna HOUENASSOU, forme un recours contre le greffe du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour violation du droit à l'accès au service public de la justice, du principe d'égalité et des obligations des fonctionnaires chargés d'une fonction publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la régularisation de sa déclaration de naissance, il a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou d'une demande d'autorisation d'inscription à l'état civil ; qu'il ajoute que malgré ses diligences, il éprouve d'énormes difficultés à obtenir la copie du jugement rendu depuis le 19 février 2020 ; que toutes les démarches menées auprès du greffe de ce tribunal sont restées vaines et pour toute réponse, le greffe avance les mesures imposées à l'administration dans le cadre de la lutte contre la maladie du covid-19 comme étant la raison de ce dysfonctionnement ; qu'il estime, sur le fondement des articles



15, 26 et 35 de la Constitution que ce fonctionnement du service de greffe lui est préjudiciable, viole la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou après un bref rappel des faits et de la procédure de délivrance des copies de décision, indique que le requérant ne rapporte pas la preuve du respect de la procédure et conclut qu'il n'y a aucune violation de la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour le processus de délivrance d'un acte de justice ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur All Glory Léonello Mahuna HOUENASSOU, au Greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

